CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.951 du 8 janvier 2013

A. 191.620/VIII-6769

En cause : **SINZOBAHAMVYA** Carine,
rue Bodson 135
4030 Grivegnée,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2009 par Carine SINZOBAHAMVYA qui demande l'annulation :

" - des résultats de la formation certifiée «Population-compétences-politique» - reprise sous l'intitulée BV06FR et organisée le 15/05/2008 - communiqués le 22/12/2008 par lettre datée du 19/12/2008 et
- des résultats de la même formation certifiée organisée en langue néerlandaise reprise sous l'intitulée BV06NL et
- de la décision de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale et de son directeur général communiquée par lettre datée du 19/12/2008 et reçue le 22/12/2008 lui faisant valoir qu'elle n'a pas réussi le test de certification de la formation «Population-compétences-politique» et qu'elle a obtenu la cote de 50,24 %";

Vu l'arrêt n° 219.029 du 24 avril 2012;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 219.029 du 24 avril 2012 a jugé ce qui suit :

" Considérant qu'en ce qui concerne la première partie du test, la requérante ne démontre nullement qu'il était impossible de répondre à la question 2 à livre fermé; que cette question avait pour objectif d'évaluer la connaissance, par les participants, du contenu de la réglementation relative aux compétences des Communautés en matière d'accueil et d'intégration des immigrés; qu'ainsi que le souligne la partie adverse, seule la partie de l'épreuve consacrée aux questions ouvertes pouvait se dérouler à livre ouvert; que l'annulation de la question 24 de la partie de l'épreuve consacrée aux questions ouvertes n'impliquait dès lors nullement l'annulation de la question 2 de la partie 1 (QCM); qu'en ce qui concerne la question 18, la requérante se contente, sans l'établir, d'alléguer qu'une brochure éditée par le CGRA permettrait de valider également la réponse qu'elle a fournie; que la charge de la preuve quant au caractère ambigu d'une question repose sur la requérante; que la critique ne peut être retenue dès lors que cette dernière s'abstient de produire la brochure du CGRA sur laquelle elle fonde son argument; que les critiques dirigées contre la première partie du test (QCM) sont dès lors non fondées";

que ledit arrêt comporte une erreur dans sa motivation dès lors qu'il ne comprend pas l'examen des critiques émises par la requérante suite à l'annulation par la partie adverse des questions 2, 3, 4 et 6 de la seconde partie du test; qu'il y a, en conséquence, lieu de le retirer et de prononcer un nouvel arrêt dans la présente cause;

D É C I D E :

Article unique.

L'arrêt n° 219.029 du 24 avril 2012 est retiré.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le huit janvier deux mille treize par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.